

Commune de Sierre

CAPTAGES DE LA RASPILLE

(SIE P1 / SIE P2)

*Prescriptions techniques
en matière de
restrictions d'utilisation
des biens-fonds
dans les zones de protection
des puits de la Raspille*


Le Chef du Département des transports,
de l'équipement et de l'environnement
11.01.2000

DECEMBRE 1997

SOMMAIRE

	Page
Article 1	
CAPTAGES A PROTEGER	3
Article 2	
BUT DES PRESCRIPTIONS.....	3
Article 3	
LIMITES LEGALES DES ZONES DE PROTECTION.....	3
Article 4	
BASES LEGALES.....	4
Article 5	
ZONES DE PROTECTION A EFFICACITÉ LIMITÉE.....	5
Article 6	
UTILISATION DU SOL EN ZONE I	5
Article 7	
UTILISATION DU SOL EN ZONE II À EFFICACITÉ LIMITÉE	6
Article 8	
UTILISATION DU SOL EN ZONE III À EFFICACITÉ LIMITÉE	10
Article 9	
ASSAINISSEMENTS A ENTREPRENDRE	14
Article 10	
AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX PROJETS.....	15
Article 11	
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

Article premier
CAPTAGES A PROTEGER

Nom des captages	Raspille - Puits 1	Raspille - Puits 2
Type de captage (selon Directives VS)	Ar (captages principaux à risque)	
Identification officielle	SIE P1	SIE P2
Localisation	Sierre, Plaine de la Raspille	
Localisation exacte	X = 609.002 ; Y = 127.233	X = 609.000 ; Y = 127.412
N° parcelle	7818, DDP 8587	7818, DDP 8586
Propriétaire	Commune de Sierre	
Responsable gestion et entretien	Commune de Sierre (services communaux)	
Responsable contrôles qualité de l'eau	Laboratoire cantonal	

Article 2
BUT DES PRESCRIPTIONS

Les présentes "Prescriptions" définissent les conditions d'utilisation des biens-fonds situés à l'intérieur des zones de protection (Z.P.) des puits de pompage de la Raspille (SIE P1 et SIE P2), et notamment les restrictions à faire appliquer et les autorisations qui peuvent être délivrées. Ces deux captages participent à raison de 80% à l'approvisionnement en eau potable de la ville de Sierre : ils sont donc indispensables.

Elles constituent une adaptation aux conditions locales des "Instructions fédérales" (octobre 1977, révision partielle en 1982). Elles remplacent le règlement édité en 1978 par le Dr. Mornod et homologué par le Conseil d'Etat à deux reprises en 1979 et en 1995, qui devient ainsi caduque.

En cas de contestation, il sera fait appel aux "Instructions fédérales" elles-mêmes et aux "Directives cantonales" concernant la délimitation des Z.P. (juin 1995 et versions suivantes).

Article 3
LIMITES LEGALES DES ZONES DE PROTECTION

Les Z.P. des puits de la Raspille se subdivisent en :

Zone I	Zone de captage
Zone II (à efficacité limitée)	Zone de protection rapprochée
Zone III (à efficacité limitée)	Zone de protection éloignée

Les limites légales de ces zones (adaptées aux limites parcellaires) sont reportées sur le plan officiel des zones de protection (plan N° 5814D024 à l'échelle 1:2'000), annexé au rapport hydrogéologique établi en décembre 1997 par le bureau d'hydrogéologues G. Bianchetti de Sierre. Chaque puits a sa propre zone de captage (zone I). Les zones II et III sont par contre communes aux deux puits.

Article 4

BASES LEGALES

Législation fédérale

- Loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux) du 24 janvier 1991, modifiée le 18 mars 1994 [RS 814.20].
- Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972, modifiée les 16 septembre 1992 et 27 octobre 1993 [RS 814.201].
- Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL) du 28 septembre 1981, modifiée le 27 octobre 1993 [RS 814.226.21].
- Ordonnance sur les installations d'entreposage et de transvasement de liquides pouvant altérer les eaux (Prescriptions techniques sur les réservoirs, PEL) du 21 juin 1990 [RS 814.226.211].
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990 [RS 14.015].
- Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986, modifiée le 16 septembre 1992 [RS 814.013].
- Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses sur route du 17 avril 1985 [RS 741.621].
- Ordonnance sur le déversement des eaux usées (ODEU) du 8 décembre 1975, modifiée le 27 octobre 1993 [RS 814.225.21].
- Ordonnance sur les cartes des zones de protection des eaux du 22 octobre 1981 [RS 814.226.212.3].
- Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA) du 1.er mars 1995 [RO 1995].
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 [RS 921.01].
- Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture) du 3 octobre 1951 [RS 910.1].

Législation cantonale

- Loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique.
- Règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- Loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP).
- Arrêté du 10 avril 1964 concernant l'exploitation des gravières.
- Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable.
- Arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines.
- Loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LCAT).

Législation communale

- Règlement communal des constructions (homologation en cours).
- Règlement communal de protection de l'environnement du 23 mars 1994.
- Règlement communal du 3 octobre 1980 concernant les prélèvements d'eau dans les nappes phréatiques adapté lors de la mise en vigueur du règlement communal de protection de l'environnement.

Article 5

ZONES DE PROTECTION A EFFICACITÉ LIMITÉE

La délimitation des zones II et III a été réalisée selon les indications des "Instructions fédérales" et des "Directives cantonales".

Les zones II et III des puits de pompage de la Raspille sont situées dans une région déjà largement bâtie et utilisée à des fins agricoles, à l'intérieur de laquelle ont été tolérées des utilisations du sol qui sont incompatibles avec les exigences de protection d'un captage pour l'approvisionnement en eau potable. L'adoption de ces Z.P. dans cette région ne peut donc avoir une efficacité comparable à celle de Z.P. normales. On parle, dans le cas des puits de la Raspille, de **zones de protection II et III à efficacité limitée**.

Pour ces raisons, les présentes "Prescriptions" octroient certaines concessions quant à l'affectation actuelle et future des biens-fonds, qui ne sont normalement pas admises par les "Instructions fédérales". Ces concessions sont différentes suivant les cas et dépendent des utilisations déjà en vigueur dans les Z.P. délimitées précédemment par le Dr. Mornod et de l'évaluation du risque potentiel pesant sur les captages. Toutefois, étant donné que l'eau des puits de pompage de la Raspille est actuellement indispensable pour l'approvisionnement en eau potable de la commune, toute dérogation octroyée par rapport aux restrictions usuelles a été assortie de mesures de sécurité et de contrôles supplémentaires. La Commune de Sierre devra veiller au respect de ces mesures et de ces contrôles et devra prévoir l'assainissement de certains terrains pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.

Article 6

UTILISATION DU SOL EN ZONE I

6.1 PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES ET AFFECTATION DU SOL

Les DDP 8587 (SIE P1) et 8586 (SIE P2) appartiennent à la commune de Sierre.

6.2 UTILISATION DU SOL, RESTRICTIONS

La zone I des puits de la Raspille doit être clôturée (sécurité). Aucune culture ni aucune construction, à l'exception des bâtiments et installations nécessaires au captage, n'y sont admises. La Commune peut y installer des arbres et une végétation arbustive ou buissonnante, si la pénétration des racines dans les captages est exclue. Le seul engrais admis est l'herbe coupée laissée sur place (engrais vert).

Article 7

UTILISATION DU SOL EN ZONE II À EFFICACITÉ LIMITÉE

7.1 PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES ET AFFECTATION DU SOL

Au total, 32 parcelles sont concernées par la zone II. Elles se situent sur le territoire de la Commune de Sierre. L'affectation du sol des parcelles se répartit principalement en trois domaines : zone à bâtir, zone d'intérêt général C et zones agricoles. La répartition des propriétaires des parcelles et de l'affectation du sol est présentée ci-dessous :

Propriétaires privés ou sociétés	22 parcelles	Zone à bâtir	12 parcelles
Commune de Sierre	6 parcelles	Zone d'intérêt général C	8 parcelles
Bourgeoisie de Sierre	2 parcelles	Zones agricole et agricole protégée	8 parcelles
Etat du Valais	2 parcelles	Autres affectations	4 parcelles

La liste des propriétaires des parcelles situées en zone II ainsi que l'affectation du sol de celles-ci est présentée dans l'ANNEXE I.

7.2 UTILISATION DU SOL, RESTRICTIONS

7.2.1 Agriculture

Utilisation du sol

Sont admises à titre exceptionnel les cultures vivrières existantes (jardins potagers et arboriculture fruitière). Un règlement d'exploitation des jardins de la Bourgeoisie doit être établi et soumis pour approbation à l'autorité communale compétente, accompagné d'un plan détaillé, avec indications sur le type de culture, l'emplacement des cabanes de jardin et des dépôts de compostage autorisés, le tracé des chemins d'accès. Toute nouvelle culture vivrière est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Sont interdites les pépinières avec arbres en container et analogue.

Fumure

Est autorisée sans conditions l'utilisation selon les règles du métier d'engrais vert, d'engrais commerciaux et de compost.

Sont strictement interdits le fumier, le purin et les boues d'épuration, ainsi que l'épandage par tuyau ou injection.

Lutte anti-parasitaire

Sont autorisés uniquement les produits du commerce spécifiques à l'agriculture. La lutte anti-parasitaire sera conduite selon les instructions de la station agricole cantonale.

Irrigation

L'irrigation avec des eaux de surface fera l'objet dans chaque cas d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Divers

Sont formellement interdits (nouvelles installations) :

- Purin : l'épandage, les fosses, conduites, bouches d'écoulement, silos pour l'entreposage, étangs;
- Fumier : l'épandage, les dépôts à la ferme (même sur fond bétonné) et les dépôts intermédiaires sur les champs. Concernant la ferme située en zone II (parcelle 7816), à titre exceptionnel seront tolérés la fosse à purin existante (à condition que celle-ci soit parfaitement étanche), ainsi que les dépôts de fumier stockés temporairement dans des containers étanches.
- Les silos à fourrage vert.

7.2.2 Places de sport et parcs d'agrément, campings et places pour caravanes

Sont autorisées les places de sport et parcs d'agrément sans installations sanitaires, comprenant terrains en dur et surfaces vertes (pelouses). L'emploi de produits anti-parasitaires et d'herbicides est soumis aux prescriptions fédérales. Leur utilisation peut être interdite si l'épaisseur de la couche protectrice de surface (limons et sables fins) est trop faible, voire nulle.

Sont interdites les places de camping et places pour caravanes et mobile-home.

7.2.3 Constructions, exploitations artisanales ou industrielles, divers

Constructions

Etant donné qu'en zone à bâtir ne restent que quelques parcelles encore constructibles, au nom du principe de proportionnalité une interdiction de construire générale (comme c'est la règle dans la zone II), ne peut pas être prononcée. Sont alors admises les constructions raccordées aux canalisations et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé aucun produit pouvant polluer les eaux souterraines. Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment sont admis (sauf s'il est possible de se raccorder à une énergie de réseau). Des mesures spéciales seront prises pendant la construction pour éviter de polluer la nappe phréatique.

Les constructions existantes devront progressivement s'adapter aux exigences décrites ci-dessus (y.c. raccordement à une énergie de réseau). En tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour éloigner tout risque de pollution de la nappe phréatique.

La construction ou l'agrandissement des cabanes de jardin est soumise à une demande d'autorisation auprès du service communal compétent.

Exploitations artisanales ou industrielles

Les exploitations existantes feront l'objet d'un examen de la part du service communal compétent, assisté au besoin par le service cantonal, pour déterminer si des mesures de protection complémentaires doivent être entreprises pour diminuer le risque de pollution de la nappe phréatique. En cas de risque trop important, les exploitations dangereuses devront être déplacées hors de la zone II.

Est interdite toute nouvelle exploitation artisanale ou industrielle, tout comme l'extension des exploitations existantes.

Divers

Sont interdites les injections, les parois d'étanchéité et le pilotage par battage ou forage.

7.2.4 Circuits qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans les eaux ou le sol

Est interdit tout circuit qui prélève ou rejette de la chaleur dans le sol, dans les eaux souterraines, superficielles ou épurées. Le chauffage des bâtiments par pompe à chaleur n'est donc pas autorisé.

7.2.5 Installations se rapportant aux eaux usées

Conduites

Est en principe interdite la pose de nouvelles canalisations transportant des eaux usées (y.c. les raccordements aux bâtiments). Lorsque la traversée de la zone II ne peut pas être évitée, le service cantonal compétent peut accorder des exceptions à cette interdiction générale pour des conduites transportant des eaux usées domestiques ou des eaux usées industrielles provenant d'entreprises artisanales ne produisant ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux. Dans ce cas, des mesures de protection adéquates devront être prises pour assurer l'étanchéité parfaite des conduites, pour déceler immédiatement les fuites et en assurer la rétention. L'étanchéité des nouvelles conduites doit être contrôlée chaque année durant les trois premières années, puis tous les trois ans.

L'étanchéité des canalisations existantes devra faire l'objet d'un examen de la part du service communal compétent et ensuite être contrôlée au moins une fois tous les trois ans. En cas de réfection des conduites en place, des mesures de protection adéquates devront être prises pour s'adapter aux exigences décrites ci-dessus.

Puits et tranchées d'injections

Les ouvrages d'infiltration des eaux sont interdits.

7.2.6 Installations servant au trafic

Routes et chemins de campagne

Ne sont autorisés les routes et chemins de campagne que dans la mesure où un autre tracé, pouvant éviter de traverser la zone II, n'est pas possible. Dans ce cas, des mesures spéciales de protection sont à prendre (p.ex. pose de caniveaux étanches en bordure de route pour récupérer les eaux de surface), excluant toute possibilité de pollution des eaux souterraines, soit pendant la construction, soit pendant l'exploitation de la route. L'autorisation est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Dans le cadre de la future réalisation de la nouvelle route cantonale T9, les mesures précitées devront être réalisées même si le tronçon à l'intérieur de la zone II n'est pas modifié (adaptation du tracé actuel).

Pour les chemins de campagne, seul est admis le trafic bordier destiné à l'agriculture et aux besoins de l'approvisionnement en eau. **Le tracé des chemins carrossables et des places de stationnement à l'intérieur de l'aire des jardins potagers de la Bourgeoisie doit faire l'objet d'un plan soumis à l'approbation de l'autorité communale compétente.** Les tronçons en bordure des zones I seront, dans la mesure du possible, supprimés.

Passages souterrains

Sont interdits : les passages sous voie et les tranchées.

7.2.7 Places de parc et d'accès aux garages, places de lavage et ateliers de réparation pour véhicules

Places de parc et aires de stationnement, places d'accès aux garages privés

Sont admises à titre exceptionnel les places existantes, à condition que toutes les mesures soient prises pour éviter une contamination des eaux souterraines. Toute nouvelle place devra être soumise à une autorisation de l'autorité communale compétente qui exigera les mesures de protection nécessaires pour exclure toute pollution des eaux souterraines.

Petites places industrielles pour lavage de véhicules et ateliers de réparation

Sont admises à titre exceptionnel les places existantes, à condition qu'elle ne représentent pas un risque grave de pollution pour la nappe phréatique. Elles feront l'objet d'un examen de la part du service communal compétent, assisté au besoin par le service cantonal et elles seront ensuite contrôlées annuellement. Si nécessaire, des mesures de protection supplémentaires pourront être exigées pour exclure tout risque de pollution des eaux souterraines.

Sont formellement interdits : nouvelles place de lavage ou ateliers de réparation, tout comme l'extension des installations existantes.

7.2.8 Entrepôts de matériel

Sont autorisés les entrepôts pour substances solides non solubles, pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

Sont interdits les entrepôts à ciel ouvert pour des substances solubles et dangereuses pour les eaux, les cimetières de véhicules et les entrepôts de compost de gadoue et de boues d'épuration.

7.2.9 Décharges

Il est formellement interdit d'aménager une décharge contrôlée à l'intérieur de la zone II (OTD 1990). Les décharges existantes sont tolérées à titre exceptionnel, car constituées pour l'essentiel de matériel inerte (groupe de matériaux les plus importants : matériel d'excavation et de démolition propre), sans influence nocive sur les eaux d'infiltration. Toutefois, elles devront faire l'objet d'un examen détaillé de la part du service communal compétent. Si la présence de substances pouvant altérer les eaux souterraines est mise en évidence (mélange avec le matériel inerte), le terrain contaminé devra être évacué et la décharge assainie. Tout nouveau dépôt dans ces décharges, même de matériel inerte, est dorénavant strictement interdit. Un contrôle semestriel sera effectué par le service communal compétent.

7.2.10 Autres utilisations en zone II

Toute autre utilisation des biens-fonds en zone II devra faire l'objet d'un examen et d'une autorisation spéciale des instances responsables.

Article 8

UTILISATION DU SOL EN ZONE III À EFFICACITÉ LIMITÉE

8.1 PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES ET AFFECTATION DU SOL

Au total, 77 parcelles sont concernées par la zone III, dont 36 se situent sur le territoire de la Commune de Sierre et 41 sur celui de la commune de Salgesch.

L'affectation du sol des parcelles situées sur le territoire de la Commune de Sierre se répartit principalement en deux domaines : zones agricoles et zone à bâtir. La répartition des propriétaires des parcelles et de l'affectation du sol est présentée ci-dessous :

Propriétaires privés ou sociétés	28 parcelles	Zones agricole et agricole protégée	18 parcelles
Commune de Sierre	4 parcelles	Zone à bâtir	13 parcelles
Etat du Valais	3 parcelles	Autres affectations	5 parcelles
Bourgeoisie de Sierre	1 parcelle		

L'affectation du sol des parcelles situées sur le territoire de la Commune de Salgesch se répartit principalement en deux domaines : zone industrielle/artisanale et zone viticole. La répartition des propriétaires des parcelles et de l'affectation du sol est présentée ci-dessous :

Propriétaires privés ou sociétés	30 parcelles	Industrie und Gewerbe Zone	16 parcelles
Commune de Salgesch	5 parcelles	Rebbau Zone	15 parcelles
Bourgeoisie de Salgesch	4 parcelles	Autres affectations	10 parcelles
Etat du Valais	2 parcelles		

La liste des propriétaires des parcelles situées en zone III sur les territoires de la commune de Sierre et de Salgesch, ainsi que leur affectation du sol, est présentée dans l'ANNEXE II, respectivement ANNEXE III.

8.2 UTILISATION DU SOL, RESTRICTIONS

8.2.1 Agriculture

Utilisation du sol, fumure, irrigation

Sont autorisées sans restrictions : la culture herbagère du sol, le pacage des animaux, la culture en terres ouvertes, la culture vivrière, l'arboriculture fruitière, la viticulture, les cultures maraîchères ainsi que cultures intensives comparables, les jardins potagers, la fumure des sols et l'utilisation d'eaux superficielles pour l'irrigation.

Divers

La lutte anti-parasitaire sera conduite selon les instructions de la station agricole cantonale et les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur les substances. Les pépinières avec arbres en containers doivent faire l'objet d'une demande à l'autorité cantonale compétente.

Les installations et modes d'utilisation de purin et de fumier doivent être conformes aux "Instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture", éditées par la Confédération.

8.2.2 Places de sport et parcs d'agrément, campings et places pour caravanes

Sont autorisés sans restrictions : l'aménagement de parcs, places de sport et bains en plein air avec leurs installations sanitaires, les places de camping, places pour caravanes et mobile-home avec raccordements individuels aux canalisations.

Les places existantes feront l'objet d'un examen détaillé de la part du service communal compétent pour vérifier l'évacuation des eaux usées domestiques par des collecteurs.

8.2.3 Constructions, exploitations artisanales ou industrielles, divers

Constructions

Sont autorisées sans restrictions les constructions raccordées aux canalisations et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé aucun produit pouvant polluer les eaux souterraines. Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment sont admis (sauf s'il est possible de se raccorder à une énergie de réseau).

Lors de travaux de construction effectués au-dessous du niveau de la nappe phréatique, tout drainage ou tout pompage permanent ou sporadique est subordonné à l'octroi d'une autorisation de la part de l'autorité cantonale compétente.

Exploitations artisanales ou industrielles

Sont autorisées sans restrictions les exploitations artisanales raccordées aux canalisations et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé aucun produit pouvant polluer les eaux souterraines.

Exemples d'entreprises qui pourraient être autorisées de manière exceptionnelle après examen du Service de la protection de l'environnement : *entreprises de carrelage, maçonnerie, céramique et poterie, menuiseries et scieries, distilleries et caves à vin, ferblanteries, laiteries et fromageries, chenils, imprimeries*. Le Service de la protection de l'environnement est responsable de l'analyse des cas particuliers non mentionnés et de l'octroi des autorisations d'exploitation.

Sont par contre interdites les nouvelles exploitations artisanales qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant altérer les eaux (entre autres: *entreprises de galvanoplastie, de thermolaquage, de peintures et vernis, de produits chimiques, de traitement des déchets, de nettoyage de machines, de démolition de voitures, carrosseries et garages, teintureries et nettoyage à sec, etc.*) tout comme l'extension des exploitations de ce type existantes. Celles-ci feront l'objet d'un examen de la part du service communal compétent, assisté au besoin par le service cantonal, pour déterminer si des mesures de protection complémentaires doivent être entreprises pour diminuer le risque de pollution de la nappe phréatique. En cas de risque trop important, les exploitations dangereuses devront être déplacées hors de la zone III.

Divers

Sont interdites les injections et les parois d'étanchéité. En cas de pilotage par battage ou forage, le nombre de pieux doit être réduit à un minimum.

8.2.4 Circuits qui prélevent ou rejettent de la chaleur dans les eaux ou le sol

Ne sont autorisés que les circuits qui prélevent ou rejettent de la chaleur dans le sol au-dessus du niveau de la nappe.

8.2.5 Installations se rapportant aux eaux usées

Conduites

Est autorisée sans restrictions la pose de canalisations transportant des eaux usées domestiques et des eaux industrielles provenant d'entreprises artisanales ne produisant ni n'utilisant de produits pouvant altérer les eaux (y.c. les raccordements aux bâtiments).

L'étanchéité des conduites doit être contrôlée chaque année durant les trois premières années, puis tous les trois ans. L'étanchéité des conduites existantes devra faire l'objet d'un examen de la part du service communal compétent.

Sont interdites les nouvelles canalisations transportant des eaux industrielles provenant d'entreprises artisanales utilisant ou produisant des substances pouvant altérer les eaux.

Puits et tranchées d'injections

Sur la base d'un préavis du Service de la protection de l'environnement, pourraient être autorisés uniquement les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales récoltées sur les toits.

8.2.6 Installations servant au trafic

Routes et chemins de campagne

Est autorisé sans restrictions l'aménagement de chemins de campagne et de chemins forestiers pour le trafic bordier.

Pour la construction de routes, il y a lieu d'appliquer les "Directives fédérales concernant les mesures à prendre pour protéger les eaux contre la pollution".

Passages souterrains

En ce qui concerne la construction de passages sous voie et de tranchées, le drainage ou le pompage d'eaux souterraines, qu'il soit sporadique ou permanent, est subordonné à l'octroi d'une autorisation de la part de l'autorité cantonale compétente, dès le moment où la phase de construction est terminée.

8.2.7 Places de parc et d'accès aux garages, places de lavage et ateliers de réparation pour véhicules

Places de parc et aires de stationnement, places d'accès aux garages privés

Sont autorisées : les places de parc, aires de stationnement, places d'accès aux garages privés, places privés pour lavage individuel d'autos. Ces places sont admises pour autant que les revêtements soient étanches et que l'évacuation des eaux soit assurée en dehors de la zone III.

Petites places industrielles pour lavage de véhicules et ateliers de réparation

Sont autorisées : les petites places industrielles pour lavage de véhicules et les places de lavage d'autos publiques ou privées importantes. Ces places sont admises pour autant que les revêtements soient étanches et que l'évacuation des eaux soit assurée en dehors de la zone III.

Sont interdits : les places industrielles importantes pour lavage de véhicules et les ateliers de réparation industriels.

8.2.8 Places de transvasement, stations-service

Est autorisée de manière exceptionnelle la station-service située sur le territoire de la commune de Salgesch (parcelle 678.2). Le service communal compétent, assisté au besoin par le service cantonal, procédera à un examen détaillé pour déterminer si des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires pour exclure tout danger de contamination des eaux souterraines.

Est formellement interdite une extension de la station-service existante ou la construction de nouvelles stations-service.

8.2.9 Entrepôts de matériel

Sont autorisés les entrepôts pour substances solides non solubles, pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

Sont interdits les entrepôts à ciel ouvert pour des substances solubles et dangereuses pour les eaux, les cimetières de véhicules et les entrepôts de compost de gadoue et de boues d'épuration.

8.2.10 Décharges, exploitation de matériaux

Il est formellement interdit d'aménager une décharge contrôlée à l'intérieur de la zone III (OTD 1990). Cette interdiction s'applique aussi aux décharges pour matériel inerte (groupe de matériaux les plus importants : matériel d'excavation et de démolition propre), sans influence nocive sur les eaux d'infiltration.

Le service communal compétent procédera à une description suffisante de l'exploitation/lavage de matériaux dans la Raspille, située sur le territoire de la commune de Salgesch, afin que le service cantonal puisse se prononcer sur sa conformité avec les Directives cantonales en matière de gestion des matériaux. Le cas échéant, ce dernier en autorisera l'exploitation.

Est formellement interdite toute extraction de matériaux dans la zone III.

8.2.11 Autres utilisations en zone III

Toute autre utilisation des biens-fonds en zone III devra faire l'objet d'un examen et d'une autorisation spéciale des instances responsables.

Article 9

ASSAINISSEMENTS ET CONTROLES A ENTREPRENDRE

9.1 CATALOGUE EXHAUSTIF DES MESURES D'ASSAINISSEMENT

Selon les textes légaux en vigueur et dans le but de protéger l'exploitation des eaux potables de la Raspille, les parcelles énumérées dans l'ANNEXE IV doivent être assainies et/ou contrôlées. Dans le rapport hydrogéologique de phase III (décembre 1997) rédigé par G. Bianchetti, le *tableau 8* comporte un catalogue exhaustif des mesures minimales qui sont à prendre pour garantir l'efficacité des Z.P. (les textes légaux en vigueur sont en effet encore plus restrictifs).

9.2 RESPONSABILITE ET SUIVI DES ASSAINISSEMENTS ET DES CONTROLES

La Commune de Sierre est responsable pour la coordination et la mise en application des mesures d'assainissement et des contrôles périodiques (voir annexes IV et V). Les contrôles ponctuels dans les zones II et III mentionnés sous art. 6 et 7 seront effectués par les services communaux compétents assistés, au besoin, par le service cantonal responsable.

Pour les travaux de grande envergure (éventuel assainissement des "décharges sauvages"), le suivi d'un hydrogéologue est indispensable. Toute évacuation de sol doit être suivie d'un remblayage de matériel propre argilo-limoneux, recouvert par de la terre végétale et ensuite ensemencé. Les zones à risque actuellement dépourvues d'une couche protectrice et situées à proximité des puits de pompage (p.ex. parcelle N° 8389) doivent également être recouvertes avec ce type de matériel.

9.3 APPLICATION PRATIQUE DES MESURES D'ASSAINISSEMENT

Pour ce qui concerne l'application pratique des mesures d'assainissement, nous recommandons à la Commune de procéder selon le plan d'exécution présenté à l'ANNEXE IV (le *tableau 8* du rapport de phase III de décembre 1997 sert de référence pour le détail des mesures à prendre).

Pour les activités non compatibles avec les exigences de sécurité requises pour des zones de protection des eaux souterraines, qui ont été admises à titre exceptionnel car elles ne représentent qu'un risque moyen à faible, mais aussi pour des raisons économiques évidentes, il faudra imposer un règlement d'exploitation restrictif et des contrôles fréquents. D'autre part, il est indispensable d'interdire une extension ou un développement ultérieur de certaines activités à risque tout en continuant à améliorer leur sécurité. Les constructions existantes devront progressivement s'adapter aux critères de sécurité mentionnés dans les présentes "Prescriptions". Toutes ces mesures visent à atteindre un degré de protection proche de celui qui serait généré par des assainissements réels ou des interdictions d'exploitation.

Article 10

AUTORISATION POUR DE NOUVEAUX PROJETS

Dispositions générales

- A l'intérieur des zones de protection des eaux des puits, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages de la Raspille par une expertise hydrogéologique.
- **Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.**

Des mesures constructives de sécurité doivent être prises comme par exemple l'isolation des bâtiments, des bacs de rétention pour les liquides pouvant polluer les eaux, etc.

Article 11

ENTREE EN VIGUEUR

Le DTEE approuve le projet de plan des zones avec les présentes "Prescriptions techniques". Celles-ci entrent en force simultanément à l'échéance du délai de recours.

Approuvé par le Conseil municipal, le

Approuvé par le DTEE, le

Les présentes "Prescriptions techniques" remplacent le Règlement de 1995 dont la caducité sera formellement constatée par le Conseil général.

Annexes

- Annexe I : Propriétaires et affectation du sol en zone II.
- Annexe II : Propriétaires et affectation du sol en zone III (sur le territoire de la Commune de Sierre).
- Annexe III : Propriétaires et affectation du sol en zone III (sur le territoire de la Commune de Salgesch).
- Annexe IV : Plan d'exécution des mesures d'assainissement.
- Annexe V : Plan d'exécution des contrôles périodiques.

*Zones de protection des puits de la Raspille (Sierre)***PROPRIETAIRES ET AFFECTATION DU SOL EN ZONE II**

No parcelle	Propriétaire	Affectation du sol
6755	Cina Damien	Zone d'intérêt général C
7805	COMMUNE DE SIERRE	Zone agricole
7816	BCV	Zone à bâtir
7817	COMMUNE DE SIERRE	Aire forestière
7818	BOURGEOISIE DE SIERRE	Zone agricole protégée + aire forestière + zone communale de protection de la nature
7825	BOURGEOISIE DE SIERRE	Zone agricole
7826	Kuonen Camille	Zone d'intérêt général C
7835	Salamin Bruno	Zone agricole protégée
7849	ETAT DU VALAIS	Rhône
7998	Salamin Bruno	Zone agricole protégée
8252	ETAT DU VALAIS	Route cantonale
8254	Guntern-Rosignoli Adrienne	Zone agricole
8255	COMMUNE DE SIERRE	Zone d'intérêt général C
8274	BRASSERIE CARDINALE	Zone agricole
8282	TIEFBAU S.A.	Zone agricole
8286	Balzani Elias, Eyer Jean-Pierre	Zone d'intérêt général C
8342	COMMUNE DE SIERRE	Zone à bâtir
8389	COMMUNE DE SIERRE (BILLIEUX)	Zone d'intérêt général C
8392	Pellanda Gérard	Zone d'intérêt général C
8396	Roten Alex	Zone à bâtir
8421	Eggs Charles-Henri	Zone à bâtir
8480	Pellanda Gérard	Zone à bâtir
8475	PPE 21143 Grossen Charles-Henri et Jacqueline PPE 21144 Rey Yvan	Zone à bâtir
8500	SIERRE ENERGIE S.A.	Zone d'intérêt général C
8547	Balzani Elias, Eyer Jean-Pierre	Zone d'intérêt général C
8564	Forclaz Jean-Paul	Zone à bâtir
8591	Eggs Charles-Henri	Zone à bâtir
8601	Roten Raphaël	Zone à bâtir
8673	COMMUNE DE SIERRE	Raspille
8758	Roten Raphaël	Zone à bâtir
8759	Eggs Charles-Henri	Zone à bâtir
8830	Rey Yvan	Zone à bâtir
9019	Pellanda Gérard	Zone d'intérêt général C

Zones de protection des puits de la Raspille (Sierre)

PROPRIETAIRES ET AFFECTATION DU SOL EN ZONE III

(Parcelles situées sur le territoire de la commune de Sierre)

N° parcelle	Propriétaire	Affectation du sol
7055	Constantin Albert, Montani Joseph	Zone agricole protégée
7112	Cina Damien	Zone agricole protégée
7113	Kuonen Jacques-François	Zone agricole protégée
7118	Lafranchi Roger	Zone à bâtrir
7419	Constantin Albert, Montani Joseph	Zone à bâtrir
7447	Epiney André Felix	Zone à bâtrir
7767	WALTHERT & Cie S.A.	Zone agricole protégée
7792	COMMUNE DE SIERRE	Zone agricole protégée
7793	Summermatter Klaus	Zone agricole protégée
7813	Lavanchy Jeanine	Zone agricole
7814	Zufferey Armand	Zone à bâtrir
7826	Kuonen Camille	Zone agricole protégée
7832	Kuonen Raphael	Zone agricole protégée
7837	Mabillard Jeanne	Zone agricole protégée
7838	Salamin Bruno	Zone agricole protégée
7839	Salamin Bruno	Zone agricole protégée
7842	Salamin Bruno	Zone agricole protégée
7843	Kuonen Raphael	Zone agricole protégée
7849	ETAT DU VALAIS	Rhône
7932	ETAT DU VALAIS	Zone à bâtrir
7934	COMMUNE DE SIERRE	Zone à bâtrir
8008	Pellanda Gerard, Balzani Elias	Zone agricole protégée
8250	ETAT DU VALAIS	Route cantonale
8253	Lavanchy Jeanine	Zone cant. Protection paysage
8351	WALTHERT & Cie S.A.	Zone agricole protégée
8358	Epiney André Felix	Zone agricole protégée
8377	Zufferey Antoine	Zone à bâtrir
8394	BARMAN & NANZER	Zone à bâtrir
8395	Fournier Nicolas, Fournier Gerald	Zone à bâtrir
8397	Fournier Nicolas, Fournier Gerald, BARMAN & NANZER, Roten Alex, Zufferey Antoine, Andenmatten Pius	Zone à bâtrir
8419	Andenmatten Pius	Zone à bâtrir
8505	COMMUNE DE SIERRE, COMMUNE DE SALGESCH	Zone cant. Protection paysage
8667	COMMUNE DE SIERRE	Zone à bâtrir
8674	BOURGEOISIE DE SIERRE	Zone nationale protection nature et paysage
8777	PPE 23784 Zufferey Armand PPE 23785 Zufferey Alain	Zone à bâtrir
8837	Kuonen Raphael	Zone agricole protégée

*Zones de protection des puits de la Raspille (Sierre)***PROPRIETAIRES ET AFFECTATION DU SOL EN ZONE III**
(Parcelles situées sur le territoire de la commune de Salgesch)

Nº parcelle	Propriétaire	Affectation du sol
676 a	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
676 b	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
677 a	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
677 b	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
678.1	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
678.2	MONTANI A.G.	Industrie und Gewerbe Zone
679	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
680	Constantin Remy	Industrie und Gewerbe Zone
681	Mathier Eric	Rebbau Zone
682	Mathier Eric	Rebbau Zone
683	Mathier Eric	Rebbau Zone
686	Kuonen Klara d. Edmund	Rebbau Zone
687	Kuonen Klara d. Edmund	Rebbau Zone
690	Kuonen Danielle des Robert	Rebbau Zone
695	Mathier Beat	Rebbau Zone
696	Hofstaedter Joseph	Rebbau Zone
697	Kuonen Anne-Marie	Rebbau Zone
722	Kuonen Klara d. Edmund	Rebbau Zone
726	Kuonen Klara d. Edmund	Rebbau Zone
727	Kuonen Klara d. Edmund	Rebbau Zone
743	BURGERGEMEINDE SALGESCH	Industrie und Gewerbe Zone
797	Hofstaedter Joseph	Rebbau Zone
1934	Kuonen Anne-Marie	Rebbau Zone
1936	Kuonen Anne-Marie	Rebbau Zone
4025	MUNIZIPALGEMEINDE SALGESCH	Route communale
4035	MUNIZIPALGEMEINDE SALGESCH	Chemin
7012 A	CONSTANTIN IMMOBILIEN A.G.	Industrie und Gewerbe Zone
7013 A	Andenmatten Hans, Andenmatten Kurt	Industrie und Gewerbe Zone
7019 A	GARAGE DU LION A.G.	Industrie und Gewerbe Zone
7020	BURGERGEMEINDE SALGESCH	Zone für Abbau/Deponie Zone deren Nutzung noch nicht bestimmt ist
7020 K	Glenz Emil	Industrie und Gewerbe Zone
7020 L	Varonier Markus	Industrie und Gewerbe Zone
7030 A	Zufferey Bernhard	Industrie und Gewerbe Zone
7030 B	SIERRE ENERGIE S.A.	Industrie und Gewerbe Zone
9142	MUNIZIPALGEMEINDE SALGESCH	
9172	MUNIZIPALGEMEINDE SALGESCH	Raspille
9173	MUNIZIPALGEMEINDE SALGESCH	Strasse
9196	ETAT DU VALAIS	Route cantonale
9198	ETAT DU VALAIS	Rotten
9202	BURGERGEMEINDE SALGESCH	
9210	BURGERGEMEINDE SALGESCH	

*Zones de protection des puits de la Raspille (Sierre)***PLAN D'EXECUTION DES MESURES D'ASSAINISSEMENT**

Parcelles	Mesure d'assainissement / contrôle	Délai	Responsable
8389	Mise hors service de la station de distribution de diesel + réservoir produits pétroliers pour chauffage bâtiments (à exécuter selon OPEL 1998, art.19).	Urgent!	COMM.
7816	Vérification de l'étanchéité de la fosse à purin. Stockage temporaire des dépôts de fumier dans des containers étanches.	Urgent!	COMM.
7020, 8377, 8395	Contrôle des citernes et fûts, si nécessaire évacuation.	Mars 1998	COMM.
7447, 8282, 8377, 8395, 8564	Evacuation des dépôts de vieilles voitures / machines.	Mars 1998	COMM.
7394	Contrôle raccordement eaux usées et dépôts sauvages.	Mars 1998	COMM.
7020	Examen de l'exploitation / lavage de gravier dans la Raspille. Conformité Directives cantonales en matière de gestion des matériaux.	Mars 1998 Juin 1998	COMM. CANT.
8377, 8392, 8394, 8564, 678.2, 677a+ 677b+ 678.1+679	Examen détaillé des ateliers mécaniques, de la distillerie, de la station de lavage et de la station-service. Si nécessaire, application de mesures de protection supplémentaires.	Mars 1998 Fin 1998	COMM. CANT.
8286, 9019, 8547	Arrêt des dépôts "sauvages". Examen détaillé de la décharge avec prélèvements et analyses de sol. Si nécessaire, évacuation des matériaux non conformes et remblayage par une couche limono-argileuse surmontée par de la terre végétale. Rachat des terrains par la commune? Végétalisation du terrain.	Avril 1998 Fin 1998 ?	COMM.
8282	Examen détaillé de la décharge avec prélèvements et analyses de sol. Si nécessaire, évacuation des matériaux non conformes et remblayage par une couche limono-argileuse surmontée par de la terre végétale.	Avril 1998	COMM.
	Examen des canalisations d'eaux usées sur le territoire des communes de Sierre et Salgesch (zones II et III). Si nécessaire assainissement. Contrôles tous les 3 ans.	Avril 1998	COMM. COMM.
7817, 7818	Préparation d'un règlement d'exploitation de l'aire agricole de la Bourgeoisie, accompagné d'un plan détaillé avec indications sur le type de culture, l'emplacement des cabanes de jardin et des dépôts de compostage, ainsi que le tracé des chemins de campagne. Réglementation de la circulation et du stationnement de véhicules à l'intérieur des jardins de la Bourgeoisie : établissement d'un plan de circulation. Si nécessaire, suppression des chemins et des aires de stationnement situés en bordure des zones I.	Juin 1998	COMM. BOURG. COMM.
8389	Remblayage par une couche limono-argileuse surmontée par de la terre végétale. Végétalisation du terrain.	Fin 1998	COMM.
8252	Application de mesures spéciales de protection dans zone II, évent. réduction vitesse de circulation et salage réduit.	Calendrier projet T9	CANT.

COMM. / CANT. / BOURG. = Service communal compétent / Service cantonal compétent / Bourgeoisie de Sierre

*Zones de protection des puits de la Raspille (Sierre)***PLAN D'EXECUTION DES CONTROLES PERIODIQUES**Contrôles mensuels :

Type d'exploitation	Contrôles à effectuer	Responsable des contrôles
Puits de pompage	Qualité bactériologique de l'eau, état des captages	Service communal compétent (Sierre)
Zone I et environs	Utilisation du sol, dépôts de compost	Service communal compétent (Sierre)
Installations de pompage	Etat des installations, alarme hydrocarbures	Service communal compétent (Sierre)

Contrôles semestriels :

Type d'exploitation	Contrôles à effectuer	Responsable des contrôles
Puits de pompage	Qualité chimique de l'eau	Service communal compétent (Sierre)
Jardins de la Bourgeoisie	Utilisation du sol, dépôts de compost, cabanes de jardin, circulation et stationnement véhicules	Service communal compétent (Sierre)
Ferme (parcelle 7816)	Fosse à purin + dépôts de fumier, utilisation du sol	Service communal compétent (Sierre)
"Décharges" existantes	Dépôts "sauvages", utilisation du sol	Service communal compétent (Sierre)

Contrôles annuels :

Type d'exploitation	Contrôles à effectuer	Responsables des contrôles
Exploitations artisanales + dépôts en zone II	Surveillance activités, dépôts, entreposage liquides polluants, etc.	Service communal compétent (Sierre)
Nouvelles conduites eaux usées domestiques + raccordements	Etanchéité (pendant trois ans)	Services communaux compétents (Sierre + Salgesch)
Station-service (parcelle 678.2)	Etanchéité citernes	Service communal compétent (Salgesch)

Contrôles tous les 3 ans :

Type d'exploitation	Contrôles à effectuer	Responsables des contrôles
Puits de pompage	Analyse pesticides, év. autres analyses spéciales	Service communal compétent (Sierre)
Exploitations artisanales + dépôts en zone III	Surveillance activités, dépôts, entreposage liquides polluants, etc.	Services communaux compétents (Sierre + Salgesch)
Conduites eaux usées domestiques + raccordements	Etanchéité	Services communaux compétents (Sierre + Salgesch)

Un rapport d'activité annuel concernant la surveillance des zones de protection sera édité par la commune de Sierre.